

Arrêté temporaire n° 13/25
ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION
Sur la Commune de Vions

Le Maire de VIONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par la société CNR

Considérant que pour réaliser des travaux de terrassement et de petit génie civil, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 7/04/2025 et pour une durée maximale de 2 jours, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route de l'étang bleu et rue de la muraille à hauteur du pont de chemin de fer. Pour permettre de réaliser les travaux, la circulation pourra, à la demande de la société, CNR, être provisoirement en alternat manuel ou par la mise en place de feux tricolores et pourra être temporairement suspendue lors de la traversée d'engins. Les cycles et piétons seront déviés part la rive opposée de l'étang bleu.

Article 2 : Le stationnement du véhicule de chantier et la zone de travaux seront matérialisés en amont et en aval. La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 ci-dessus sera applicable à partir du lundi 07/04/2025 à 8h00 et jusqu'au mercredi 09/04/2025 à 18h00. L'entreprise avertira la Commune de Vions par simple courriel ou message téléphonique du démarrage et de la fin du chantier effectif.

Article 4 : Le pétitionnaire devra prendre sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique. Les entreprises chargées des travaux seront tenues d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elles garderont la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

Article 5 : En cas de retrait, préemption, ou fin de l'autorisation du fait de l'arrivée à son terme, l'intervenant doit remettre les lieux comprenant le sol et le sous-sol dans leur état initial. L'intervenant reste responsable de l'entretien des ouvrages jusqu'à la remise en état du domaine public pour lequel l'occupation a été consentie.

Article 6 : Les conditions normales de circulation et de stationnement seront rétablies à la diligence des entreprises chargées des travaux

Article 7 : ampliation de cet arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la brigade autonome de la Gendarmerie de CHINDRIEUX
Madame la commandante du centre de secours de Chautagne.
Département de la Savoie (gestionnaire Via Rhôna)
La Guinguette de Vions
Par mail : CNR Mr Jean-Philippe TEYSSIER j.teyssier@cnr.tm.fr

Fait à VIONS le 27/03/2025
Manuel ARRAGAIN
Maire



